

94. — 15 MARS 1897. — Arrêté ministériel. — Bureaux ouverts à l'importation des chevaux. — Taxes de contrôle. (Moniteur du 27 mars 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 14 mars 1897, dont le texte suit : ...;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'importation et le transit des chevaux doivent avoir lieu par les ports d'Anvers, Gand et Ostende ou par les bureaux et succursales de douane désignés dans le tableau ci-annexé, aux jours et heures qui y sont indiqués.

Art. 2. Le droit de contrôle est fixé ainsi qu'il suit :

3 francs, par tête, pour les chevaux devant être éprouvés à la malléine;

1 franc, pour les autres chevaux ;

25 centimes, pour les chevaux envoyés aux foires et marchés à l'étranger, ramenés en Belgique dans les huit jours, et dont les propriétaires établiront l'identité à la satisfaction de la douane, par la production d'un certificat conforme au modèle ci-annexé.

Art. 3. Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables :

1^o Aux chevaux de travail et de service circulant dans le rayon-frontière ;

2^o Aux chevaux attelés ou montés, servant aux cultivateurs, industriels, voyageurs, voituriers, entrepreneurs de halage ou de diligences, et

3^o Aux chevaux de courses.

Toutefois, ces chevaux peuvent également être soumis à la visite sanitaire si le vétérinaire de contrôle, le chef local de la douane ou le chef de la station de chemin de fer soupçonnent, parmi eux, l'existence de la morve ou du farcin (art. 47 du règlement du 20 septembre 1883).

FORMULE N° 36.

Ministère de l'agriculture et des travaux publics.

ADMINISTRATION DE L'AGRICULTURE.

CERTIFICAT

pour la réimportation en Belgique
D'UN CHEVAL

ENVOYÉ AUX FOIRES ET MARCHÉS DE L'ÉTRANGER.

Le soussigné déclare expédier à la foire ou au marché de... le cheval désigné ci-après :

SIGNALEMENT SOMMAIRE :

Sexe
Age
Couleur de la robe
 sur le front
Marques { sur le chanfrein
 sur les membres
Race

A..., le... 18..

(Signature.)

Vu à la sortie et trouvé conforme par le receveur des douanes soussigné.

A..., le... 18..

N. B. Les intéressés peuvent se procurer gratuitement ces formulaires en s'adressant aux receveurs des bureaux et succursales de douane ouverts à l'importation des chevaux.

95. — 16 MARS 1897. — Loi qui approuve la déclaration signée le 2 janvier 1897, entre la Belgique et la France, en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie (1). (Monit. du 28 mars 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée le 2 janvier 1897 entre la Belgique et la France en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports de la Belgique et de la France en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la déclaration. Séance du 20 janvier 1897, p. 92. — Rapport. Séance du 16 février 1897, p. 96.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1897, p. 761, 762 et 767.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mars 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1897, p. 407.

gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Belgique et la France sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(L. S.) P. DE FAVEREAU. (L. S.) MONTHOLON.

L'échange des ratifications a eu lieu le 23 mars 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERT.

96. — 17 MARS 1897. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Lokeren est approuvé. (Monit. du 27 mars 1897.)

97. — 18 MARS 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Liège-Barchon, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Barchon. (Monit. du 27 mars 1897.)

98. — 18 MARS 1897. — Arrêté royal. — Monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre. (Monit. du 15 avril 1897.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 6 septembre 1895, désignant, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1895, les communes dans lesquelles il est permis de donner en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la liste de ces communes;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La liste annexée à notre arrêté précité du 6 septembre 1895 est supprimée et remplacée par la liste ci-jointe.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Litt. A. — Monnaies françaises de 10, de 5 et de 2 centimes.

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire français ou au territoire du grand-duché de Luxembourg, à l'exception de celle de Chimay et, en outre, les communes suivantes :

Province de Hainaut. — Athis, Audregnies, Bailleux, Beaumont, Bourlers, Forges, Marquain, Montceau-Imbrechies, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Péronne lez-Antoing, Rance, Robechies, Salles et Taintignies.

Province de Namur. — Blaimont, Ginnée, Hermeton-sur-Meuse, Houdrémont, Louette-Saint-Pierre, Membre, Nivèrlée, Rienne, Vierves et Vresse.

Province de Luxembourg. — Arlon, Dohan, Mussylla-Ville, Villers-la-Loue et Virton.

Litt. B. — Monnaies du grand-duché de Luxembourg de 10, de 5 et de 2 centimes.

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire du grand-duché de Luxembourg et, en outre, les communes suivantes :

Arlon et Bastogne.

Litt. C. — Monnaies allemandes de 10, de 5 et de 2 pfennigs.

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire allemand.

Litt. D. — Monnaies néerlandaises de 2 1/2 cents et de 1 cent.

Toutes les communes dont le territoire est contigu au territoire néerlandais.

99. — 18 MARS 1897. — Arrêté royal. — Interdiction de l'échange des monnaies de nickel à l'agence de la Banque Nationale à Arlon. (Monit. du 21 mars 1897.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 6 septembre 1895 désignant les bureaux du caissier de l'État (Banque Nationale) où l'échange des monnaies de nickel contre des monnaies de paiement est autorisé;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à cet arrêté, à cause de la grande affluence des monnaies de billon étrangères circulant dans des communes des cantons d'Arlon, de Messancy et de Virton, spécialement dans la ville d'Arlon;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique Jusqu'à disposition contraire, l'échange des monnaies de nickel est interdit à l'agence de la Banque Nationale à Arlon.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.